



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2025-0184

Portant réglementation de la circulation

sur la D604 au PR00+400
sur la D217 au PR00+278
sur la D217 au PR00+296
sur la D217 au PR00+594
Rosheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de ROSHEIM

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant l'intensité du trafic et la visibilité insuffisante des usagers sortant des voies communales, ou voie privée, sur la RD604 et la RD207, sur le ban de la commune de Rosheim,

Considérant que la voirie communale du Bildhauerhof, se raccordant sur la RD 604 au PR00+400 dans le sens des PR décroissants, est un carrefour en T ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la RD604, il y a lieu de réglementer le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP.

Considérant que la voie privée route de Mollkirch, se raccordant sur la RD217 au PR00+278 dans le sens des PR croissants, est un carrefour en T ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la RD217, route sinueuse, il y a lieu de réglementer le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP.

Considérant que la voirie communale du Bildhauerhof, se raccordant sur la RD217 au PR00+296 dans le sens des PR croissants, est un carrefour en T ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la RD217, route sinueuse, il y a lieu de réglementer le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP.

Considérant que la voirie communale "rue de la Magel", se raccordant sur la RD217 au PR00+594 dans le sens des PR décroissants, est un carrefour en T ne permettant pas d'avoir une visibilité

suffisante sur les usagers circulant sur la RD217, route sinueuse, il y a lieu de réglementer le régime de priorité par la mise en place d'un panneau STOP.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim,

ARRETE

Article 1

Sur la D604 au PR00+400, dans le sens des PR décroissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers sortant de la voirie communale du Bildhauerhof sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Sur la D217 au PR00+278, dans le sens des PR croissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers sortant de la voie privée route de Mollkirch sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Sur la D217 au PR00+296, dans le sens des PR croissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers sortant de la voirie communale du Bildhauerhof sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Sur la D217 au PR00+594, dans le sens des PR décroissants, sur le ban de la commune de Rosheim, les usagers sortant de la voirie communale "rue de la Magel" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Les mesures sont réglementées par la pose d'un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de Rosheim.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité

européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de ROSHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

19 JUIN 2025

Commune de ROSHEIM



Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

A handwritten signature in blue ink, belonging to Frédéric Bierry.

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Rosheim
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)